



DÉCISION DE L'AFNIC

adles.fr

Demande n°FR-2020-02238

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ADLES, sarl

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : adles.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 octobre 2020 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 octobre 2021

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 décembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 janvier 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 février 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adles.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 04 août 2020 du Requéran, la société ADLES immatriculée le 07 novembre 2012 sous le numéro 789 177 359 au R.C.S. de Bordeaux ;
- Carte nationale d'identité du gérant du Requéran ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <adles.fr> enregistré le 20 octobre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Courriel du 03 décembre 2020 de la société NEUVILLE IMPRESSIONS adressé à Monsieur D. indiquant à ce dernier ne pas être à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine <adles.fr> ;
- Facture du 29 juillet 2019 émanant de la société OVH et adressée au Requéran pour notamment le renouvellement pour un an du nom de domaine <adles.fr> ;
- Captures d'écran de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <adles.fr> et notamment :
 - « HOME » ;
 - « ABOUT US » ;
 - « PRODUCTS ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« -Le titulaire a usurpé l'adresse et le n° de téléphone d'une société française (Neuville Impression) qui nous a affirmé n'avoir aucun lien avec l'achat du domaine adles.fr.

-Il est injoignable sur son adresse mail

-Le domaine pointe vers un site vitrine d'une société chinoise sans aucun lien apparent avec une entité Française.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <adles.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société ADLES immatriculée le 07 novembre 2012 sous le numéro 789 177 359 au R.C.S. de Bordeaux.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que :

- Le Requérant indique que *"le titulaire a usurpé l'adresse et le n° de téléphone d'une société française qui a affirmé au Requérant n'avoir aucun lien avec l'achat du domaine adles.fr"* ; cependant les pièces communiquées ne permettent pas d'identifier les coordonnées du Titulaire mais uniquement celles du contact technique du nom de domaine <adles.fr> ;
- Le Requérant indique que *"le Titulaire est injoignable sur son adresse mail"* ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adles.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. ».

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <adles.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement. Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 février 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

